

# FR\_GERICHTE 601 2020 54 vom 23. März 2022

FR Kantonsgericht, 2022-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2020\\_54](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_54)

FR: FR\_GERICHTE 601 2020 54 du 23 mars 2022

IT: FR\_GERICHTE 601 2020 54 del 23 marzo 2022

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 2

octobre 2013 et 2 novembre 2017, il a totalisé 425 jours-amende en l'espace de onze ans, dont huit fois pour occupation intentionnelle ou emploi répété d'étrangers sans autorisation; qu'en somme, les infractions - répétées - traduisent son mépris manifeste de l'ordre juridique suisse et la nature des lois violées ne réduit pas leur gravité. Au contraire, ces condamnations illustrent la désinvolture du recourant face aux injonctions de l'autorité (cf. arrêt TF 2C\_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4.5.2). Surtout, les sanctions tant pénales qu'administratives n'ont pas eu d'impact sur le comportement du recourant qui a persisté dans la délinquance. De par son indifférence manifeste à l'égard de notre ordre juridique, le recourant présente un risque de récidive élevé et très concret; que le fait qu'il ait été acquitté le 8 octobre 2020, au bénéfice du doute, par le Juge de police et que l'ordonnance pénale rendue à son encontre le 13 décembre 2019 ait été mise à néant, n'est pas de nature à reléguer à l'arrière-plan l'ensemble de ses condamnations précédentes; qu'en outre, et quoi que semble penser le recourant, il y a lieu de constater que cette condamnation, pour laquelle il a obtenu un acquittement, n'a pas joué le rôle central que l'intéressé voudrait lui

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 donner dans le prononcé de la mesure prise en matière de police des étrangers, au point que l'ordonnance pénale y relative étant désormais mise à néant, la menace devrait être annulée; qu'en effet, force est de constater que cette condamnation du 13 décembre 2019 - contestée - n'est pas évoquée à proprement parler dans la décision attaquée; seul le rapport de dénonciation reçu le 30 octobre 2019 l'est, comme l'a d'ailleurs relevé le SPoMi dans son courrier du 28 octobre 2020. A cela s'ajoute que le SPoMi avait déjà informé l'intéressé qu'il envisageait de prendre une mesure à son encontre par courrier du 5 mars 2019, soit bien avant d'avoir reçu le rapport de dénonciation précitée, respectivement avant que l'ordonnance pénale du 13 décembre 2019 n'ait été rendue; que c'est bien plutôt l'ensemble de son parcours de délinquant, son indifférence face aux avertissements et le risque évident de récidive qui ont motivé le prononcé de la menace; que, dans ces conditions, il importe peu que, depuis sa promesse de respecter l'ordre juridique prise par courrier du 7 mars 2019, il n'ait pas commis de nouvelles infractions, étant souligné qu'en dépit du dernier avertissement signifié le 2 novembre 2017, il a été condamné une nouvelle fois, le 19 avril 2018, pour des faits survenus le 19 janvier 2018; que, compte tenu de ce qui précède, c'est dès lors à juste titre que le SPoMi a considéré que le motif de révocation de l'autorisation d'établissement prévu à l'art. 63 al. 1 let. b LEI était

réalisé; qu'usant de son pouvoir d'appréciation, le SPoMi était toutefois légitimé, au vu des circonstances, à n'adresser qu'une menace de révocation, au sens de l'art. 96 al. 2 LEI; que, sur ce point, les arguments de proportionnalité que le recourant invoque, en lien notamment avec la durée de son séjour, la présence de sa femme et de ses enfants en Suisse ou encore relatifs à son indépendance financière, ont précisément déjà été pris en considération par l'autorité intimée pour motiver le prononcé d'une menace au lieu de la révocation pure et simple de son permis d'établissement, de sorte qu'ils doivent être écartés (cf. arrêts TC FR 601 2019 164 du 17 juillet 2020; 601 2017 195 du 25 octobre 2018 consid. 1.2; 601 2017 232 du 5 octobre 2018); que, partant, la menace de révocation dont fait l'objet le recourant échappe à la critique aussi bien dans son principe que sur ses modalités; que, s'agissant de la mesure subsidiaire prise par le SPoMi à son encontre, consistant en une menace de révocation de son autorisation d'établissement avec remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation), il y a lieu de renvoyer à la jurisprudence selon laquelle si les conditions d'une révocation sont remplies et que cette mesure apparaît proportionnée dans le cas d'espèce, il y aura lieu d'ordonner, non pas une rétrogradation (cf. art. 63 al. 2 LEI), mais la révocation de l'autorisation en application de l'art. 63 al. 1 LEI, faute de latitude pour prononcer un avertissement ou une rétrogradation (Directives LEI, ch. 8.3.3., qui se réfère à l'arrêt TF 2C\_782/2019 du 10 février 2020 consid. 3.3.4; cf. aussi arrêt TF 2C\_1040/2019 du 9 mars 2020 consid. 6.2). Autrement dit, il n'est fait application de la rétrogradation que lorsque la mesure de révocation n'est pas proportionnée; que ce raisonnement doit être appliqué, par analogie, dans le cas où l'autorité compétente en matière de police des étrangers prononce, à titre principal, une menace de révocation et, subsidiairement, comme dans le cas d'espèce, une menace de rétrogradation; qu'en soi, du moment que la menace de révocation est adéquate, la question de la menace de rétrogradation n'entre plus en ligne de compte; qu'au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 qu'il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA). Pour le même motif, il n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 30 janvier 2020 est confirmée. II. Les frais judiciaires sont mis, par CHF 800.-, à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 23 mars 2022/mju/smo La Présidente : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.